Réponse d'EDF à la consultation CURTE sur le modèle de Contrat d'Accès au Réseau public de Transport des Clients Producteurs

6 avril 2011

Cette consultation fait suite, selon le processus habituel, à une phase de concertation sur le nouveau Contrat d'Accès au Réseau de Transport pour les Clients Producteurs.

Concernant cette phase de concertation, EDF a apprécié le fait qu'elle soit rallongée, car la durée initialement prévue ne permettait pas d'aborder tous les aspects. D'autre part, la volonté d'uniformisation - lorsque c'est possible - des différents CART est positive, mais elle aurait dû, et devrait à l'avenir, donner lieu à une instruction en parallèle de ces différents documents, afin d'éviter que le résultat d'une concertation précédente puisse être utilisé au détriment de certains profils d'utilisateur du réseau. RTE s'assurerait ainsi que toutes les catégories d'utilisateurs sont placées dans une situation équivalente lors des différentes Concertations.

Outre les différents points soulevés ci-après dans le document en forme de tableau, EDF souhaite préciser que la méthodologie de calcul de la compensation - intervenant lorsque l'information donnée «dans l'heure» par RTE sur une indisponibilité non programmée est corrigée - doit être mise en place dès l'entrée en vigueur du nouveau CART. Ceci implique, selon le schéma souhaité par RTE, que les Règles RE/MA soient ajustées en conséquence ou qu'une solution alternative satisfaisant le but recherché soit mise en place. RTE a fait une proposition à ce sujet intégrée dans la prochaine version des Règles RE à paraître avant le 1er juillet 2011.Pour EDF, la mise en place de ces nouvelles Règles ainsi que toute évolution future nécessitent en outre l'implication conjointe des Producteurs et des Responsables d'Équilibre associés.

EDF demande par ailleurs que des indicateurs de suivi sur la fréquence et sur la tension soient mis en place pour suivre la qualité de l'onde, en particulier lorsque celle-ci a une incidence sur la sollicitation des machines (cette demande avait déjà été formulée dans le cadre de la consultation sur les services système, et renvoyée par RTE vers la Concertation sur le présent contrat).

Enfin, certaines demandes présentées ont déjà été exprimées par EDF lors de la phase de concertation, dans une forme proche, voire identique dans certains cas. EDF considère que cette consultation est l'occasion de réitérer ces demandes en reformulant les raisons par écrit. EDF en attend des réponses circonstanciées.

© EDF 2011

CG-Chapitre 2- Périmètre Contractuel

EDF n'adhère que partiellement à la proposition de RTE de définition d'un périmètre contractuel découpé en trois parties : Conditions Générales, Conditions Particulières et Conditions Particulières Site. EDF souhaite soulever les remarques suivantes :

Chapitre	N° Commentaire	Commentaire EDF	Réponse RTE
2	1	EDF considère que certains points importants traités dans le CART Producteur en vigueur n'ont pas été repris dans cette nouvelle version du CART. Ces points sont les suivants : • Contrat des Prestations Annexes pour les Clients titulaires d'un CART Producteur. • Traitement des indisponibilités non programmées du réseau amont ainsi que les cas où RTE déclare une localisation de l'indisponibilité qui s'avère erronée. Bien que ces points aient été repris dans d'autres documents, ils font partie du périmètre contractuel du CART et EDF considère que la meilleure des solutions reste de les ajouter dans ce chapitre.	
	2	Dans la nouvelle version du CART, les documents cités dans le commentaire 1 ne relèvent pas toujours d'une relation contractuelle entre RTE et le Producteur. En effet, RTE a proposé de traiter les indisponibilités non programmées ainsi que le traitement des indemnisations dans les Règles. EDF rappelle que les Règles n'ont pas de caractère contractuel entre RTE et les Producteurs mais uniquement vis-à-vis des RE. Le déploiement du CART doit être pourtant conditionné à l'existence de ces documents. EDF demande donc l'ajout du texte suivant en fin du chapitre : *« Le déploiement du Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'électricité (CART) Producteur est conditionné à :* • *L'approbation par la CRE de nouvelles Règles intégrant les accords relatifs aux traitements des Indisponibilités Non Programmées du Réseau Amont ainsi que les cas où RTE déclare une localisation de l'indisponibilité érronée.* • *L'émission par RTE d'un Contrat regroupant les prestations Annexe de Comptage définies en § 4.4.2 des Conditions Générales du précédent CART »*	
	3	Dans le document mis en consultation il est dit que : *« Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet. »* Compte tenu de cette nouvelle rédaction, certains accords pourraient se voir annulés. Dans ce cadre, EDF signale qu'il existe des engagements de performances de RTE portant sur les alimentations électriques des centrales nucléaires et souhaiterait voir apparaître les engagements constructifs et pérennes de RTE quelque part dans le futur périmètre contractuel « Producteur » en cours de construction.	
	4	Pour EDF, à la lecture du périmètre contractuel, il n'est nulle part clairement précisé que certaines stipulations des Condition Particulières Site existantes ne seront pas remises en cause. EDF comprend néanmoins que certaines définitions comme, par exemple, la description du réseau d'évacuation de chaque site sera identique à celle du CART en vigueur.	

© EDF 2011

CG-Chapitre 4- Comptage

EDF souhaite faire les remarques suivantes dans ce chapitre :

Chapitre	N° Commentaire	Commentaire EDF	Réponse RTE
4.1.4	5	Dans ce chapitre, il est demandé au client de « *prendre les mesures de manière à ce qu'il ne soit pas porté atteinte au fonctionnement des Installations de Comptage ».* Pour EDF, il serait aussi légitime que RTE s'engage à prendre toute précaution afin de générer le moins d'atteinte possible aux Installations lors de l'étalonnage, la programmation, la relève et le contrôle des installations de comptage.	
4.1.5	6	Dans ce chapitre il est établi que le propriétaire des Installations de Comptage dispose d'un délai de 15 jours pour la remise en état des Installations en cas de dysfonctionnement. EDF demande de détailler la procédure à suivre en cas de non-respect par RTE (ou le propriétaire) de ce délai prévu.	

© EDF 2011

CG-Chapitre 6- Maintenance, Renouvellement, Développement et Réparation des ouvrages

EDF souhaite faire les remarques suivantes :

Chapitre	N° Commentaire	Commentaire EDF	Réponse RTE
6	7	Dans le cadre de sa mission de Service Public, RTE a pour mission d'entretenir tous les ouvrages du RPT qu''ils relèvent du réseau d'évacuation ou du réseau amont. RTE rend compte aux autorités publiques à ce sujet. RTE doit réaliser ces opérations pour garantir la qualité du réseau en toute transparence. Dans ce cadre, EDF demande à RTE d'inclure dans le CART un chapitre relatif à la fourniture d'indicateurs des performances du réseau d'évacuation et du réseau amont, relatifs à la disponibilité effective des Ouvrages et Équipements dont il est propriétaire. Les producteurs pourront ainsi évaluer l'évolution des performances de son réseau. Ces indicateurs pourront être du type : • Disponibilité des ouvrages : « heure d'indisponibilité/an » par type d'ouvrage. • Transit nominal de l'ouvrage d'évacuation. • Programme de maintenance, critères d'entretien. Cette demande fait suite à des cas d'incidents récurrents sur certains ouvrages limitant ainsi les injections de nos groupes. EDF se tient prête à fournir à RTE les éléments nécessaires pour illustrer ces problèmes.	
6.1	8	Dans ce chapitre, il est dit que dans le cas où *« l'incident exige une intervention immédiate, RTE prend d'urgence les mesures nécessaires et prévient dans les meilleurs délais le Client de l'intervention et de sa durée probable »*. La notion *« dans les meilleurs délais »* a été modifiée par rapport au CART en vigueur qui était *« sans délais »*. EDF demande que la formule actuelle soit maintenue ou, à défaut, adaptée avec un découpage en deux phases : • RTE informe sans délai le producteur de l'interruption • RTE informe dans les meilleurs délais de la durée et de la planification de l'intervention. Lors de la concertation RTE a considéré que *« sans délais »* n'avait pas de signification particulière. Ce terme est pourtant également utilisé dans le Cahier de Charges Des Capacités Constructives, dans lequel RTE demande aux producteurs *« de puissance supérieure ou égale à 40 MW d'être capable de se reconnecter sans délai au RPT à la demande du GRT »* après découplage fortuit sur aléa réseau.	

© EDF 2011

6.2.1.3	9	Dans ce chapitre il est dit que : *« La comptabilisation des durées d'interruption est effectuée sur la base de leur durée programmée et non sur la base de leur durée effective ».* Pour EDF, cette proposition n'est pas compatible avec l'engagement de RTE sur la durée de 5 jours ouvrés sur une période de 3 ans comme décrit dans le chapitre 6.2.1.1 car elle pourrait inciter à minimiser les durées programmées et à ne pas faire ses meilleurs efforts pour les respecter. Pour EDF il serait plus cohérent de comptabiliser les durées d'interruption sur la base de leur durée effective, véritable indicateur de la gène occasionnée au producteur.	
6.2.3	10	Pour EDF la formulation proposée dans cet article est ambigüe par rapport à l'obligation de RTE de répondre aux exigences spécifiques des Clients lorsqu'elles ont fait l'objet d'une contractualisation, telles que des interventions en dehors de la plage horaire 8 heures-18 heures. EDF souhaite que cette obligation soit plus clairement exprimée dans le contrat en cohérence avec le fait que RTE doit réaliser les travaux correspondants à toute Proposition Technique et Financière acceptée par le Producteur.	
6.2.4	11	Les cas d'indemnisation prévus sont exhaustifs, or la liste des événements listés par RTE dans ce chapitre n'est, en aucun cas, exhaustive. Pour enlever toute ambigüité EDF propose d'ajouter le mot notamment dans la formulation suivante: *« Sauf en cas d'événement de force majeure défini à l'article 8.6 ou de faute du Client, RTE est tenu de réparer, lorsqu'il en est à l'origine, l'ensemble des préjudices réels avérés causés au Client, notamment dans les cas ci-après »*:	
	12	En outre, EDF demande que RTE clarifie l'articulation de cet article avec l'article 8.	
6.3	13	Pour EDF, le texte proposé par RTE est ambigu en ce qui concerne : • Les critères à partir desquels la séparation de réseau est faite (à la demande du client, contrainte RTE,…) • La nature des moyens spéciaux • Les critères pour déterminer les surcoûts Pour enlever toute ambigüité, EDF propose le texte suivant: *« Dans le cas où RTE procède à une séparation de réseau, celle-ci est réalisée au niveau des appareils de séparation précisés dans la Convention d'exploitation / Conduite du site. Si, à la demande expresse du Client, la séparation du réseau n'est pas effectuée au niveau de ces appareils de séparation prédéterminés, et si celle-ci nécessite la mise en œuvre de moyens spéciaux ou une intervention en dehors de la plage horaire 8 heures - 18 heures ou en dehors des Jours Ouvrés, les surcoûts associés sont à la charge du Client et font l'objet d'une Proposition Technique et Financière par RTE.* *Les moyens spéciaux sont ceux qui ne sont pas décrits dans les Conventions d'exploitation et conduite.* *Les surcoûts sont déterminés à partir du coût de référence d'une intervention de séparation équivalente qui serait effectuée par des modes opératoires habituels. »*	

© EDF 2011

CG-Chapitre 7- Qualité de l'Électricité

EDF souhaite faire les remarques suivantes :

Chapitre	N° Commentaire	Commentaire EDF	Réponse RTE
7	14	EDF regrette que l'engagement d'amélioration de la qualité : *« RTE s'efforcera d'améliorer la continuité et la qualité par une plus grande maîtrise des processus d'exploitation »* existant dans la version en vigueur du CART ait disparu. EDF considère que RTE a fait un amalgame entre qualité et continuité, réduisant ainsi ses engagements vis-à-vis des producteurs.	
	15	EDF demande de rajouter un paragraphe spécifique pour décrire les **modalités de gestion des contestations** en cas **d'Indisponibilités Non Programmées du réseau.**	
	16	Dans plusieurs articles du chapitre 7 il est dit que : *« Dans tous les cas, l'application des modalités d'indemnisation prévues dans cet article revêt un caractère libératoire et aucune indemnité complémentaire ne pourra être réclamée par le Client. »* EDF considère cette proposition pénalisante pour le Client Producteur étant donné que, dans le schéma proposé par RTE, c'est le Responsable d'Équilibre qui sera indemnisé et non le Producteur. EDF souhaite que conformément à l'article 8.1, le Producteur puisse demander réparation de tout préjudice qu'il pourrait subir autre que celui pour lequel le Responsable d'Équilibre a été indemnisé.	
	17	La notion *« conformément aux Règles »* apparait à plusieurs reprises dans ce chapitre. Pour EDF, il serait nécessaire de rendre plus explicite ce renvoi aux Règles. A minima il faudrait citer les références de la Section des Règles et de l'article.	
7.1.1	18	Dans cet article il est prévu que : *« En cas d'Indisponibilité Non Programmée provenant du RPT et entraînant une limitation totale ou partielle de l'Injection d'un Groupe de Production raccordé au RPT, RTE informe le Producteur »*. Pour EDF il serait nécessaire que cette information soit aussi envoyée au Responsable d'Équilibre, étant donné que c'est bien lui qui : o devra faire les gestes nécessaires pour se rééquilibrer o pourra, le cas échéant, demander une indemnisation auprès de RTE en cas de localisation erronée selon les modalités prévues dans cette nouvelle version du CART.	

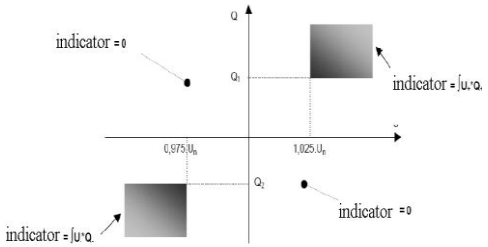
© EDF 2011

7.1.1	19	EDF se félicite de la proposition de RTE au sujet du compte rendu factuel sur les indisponibilités non programmés proposé dans cet article. EDF ne comprend toutefois pas l'intérêt ainsi que la valeur ajoutée de la proposition suivante : *« En cas d'Indisponibilité Non Programmée provenant de son Installation de Production et ayant un impact sur la disponibilité du RPT, le Producteur, via l'un des interlocuteurs habilités par lui dans l'Annexe 4 des Conditions Particulières Site, informe RTE dans un délai qui ne peut excéder une heure à compter du début de l'incident. A la suite de la remise en service de l'ouvrage concerné par l'Indisponibilité, le Producteur informe RTE dans les meilleurs délais. En outre, le Producteur Notifie à RTE un compte rendu factuel sur l'incident, dans un délai de 2 Jours Ouvrés maximum suivant la résolution de l'incident. ».* EDF signale en effet que RTE dispose déjà aujourd'hui de toutes ces informations via différents échanges, entre autres : • les redéclarations pour contraintes techniques (temps réel), • la transmission des contraintes techniques des groupes de production en accompagnement des PAE J-1 (pour le court terme), • dans le cadre de Transparence pour les groupes de Puissance supérieure à 100 MW. Pour EDF cette information ne relève pas du CART. De plus, il serait difficile pour un producteur d'évaluer si les indisponibilités de ses Installations de Production ont un impact ou non sur la disponibilité du RPT car il ne dispose pas d'outils ni de données pour faire les études sur le réseau de transport nécessaires. De plus, le fait de multiplier le nombre de rapports et d'outils à renseigner risque au final d'être source d'erreurs, ce qui annulerait l'effet recherché initialement. La réciprocité demandée par RTE pour les compte-rendus factuels n'est donc pour EDF aucunement justifiée.	
	20	Dans ce même cadre EDF demande qu'en plus du Bilan Annuel par Point de Surveillance Technique proposé dans l'article 7.1.4, RTE réalise un Bilan annuel et/ou intermédiaire pour le périmètre du RE avec si possible un volet spécifique pour les centrales en Obligation d'Achat.	
7.1.2.2	21	Dans cet article EDF demande d'ajouter les modalités de traitement des centrales en Obligation d'Achat.	
7.1.3	22	Afin de neutraliser l'écart d'un fortuit amont, EDF demande que l'écart soit calculé comme la différence entre le programme d'appel redéclaré sur la période considérée (par pas demi-horaire) et l'énergie résultant des télérelèves publiées sur Dat@RTE. Aujourd'hui il est calculé comme la différence entre le programme d'appel redéclaré et de télémesures installées ne revêtant pas le caractère auditable de Dat@RTE.	
7.1.3.1	23	EDF ne comprend pas pourquoi la précision suivante, en gras, a été ajoutée au début de cet article : *« Sauf **s'il en est convenu autrement dans la Convention de Raccordement ou dans les Conditions Particulières Site**, ou s'il y a faute ou négligence du Client, dûment établie par RTE, ou encore sauf en cas d'événement de force majeure défini à l'article 8-6 ci-après, RTE est responsable des préjudices réels, directs, actuels et certains résultant des Indisponibilités Non Programmées provenant du Réseau Amont ».* Pour EDF, RTE est responsable des préjudices résultant des Indisponibilités du Réseau Amont et ne comprend pas comment on pourrait en convenir différemment dans les Conditions Particulières Site ou dans la Convention de Raccordement.	

© EDF 2011

7.1.3.1	24	A la lecture de l'article, EDF comprend qu'il s'applique aussi dans l'hypothèse d'une tranche à l'arrêt programmée pour se recoupler sur le réseau pendant le fortuit sur le réseau amont et que cette hypothèse sera aussi prise en compte dans l'indemnisation. EDF en demande la confirmation.	
	25	Pour EDF, il serait opportun de préciser les modalités de calcul de l'indemnisation. EDF propose, par exemple d'ajouter le texte suivant : *«L'indemnisation sera calculée à partir du dernier programme rédéclaré de la tranche pour la journée en cours. Pour le jour ou les jours suivants, RTE conclut avec le Responsable de Programmation un Accord Amont J-1. Il faut porter une attention spéciale aux cas suivants : les jours du week-end, jours fériés, si l'incident arrive trop tard dans la journée et on ne dispose pas de temps pour faire un Accord Amont J-1 pour le lendemain,… Dans ce cas tant que l'accord Amont J-1 n'est pas signé, la référence pour le calcul de l'indemnisation sera le programme de la dernière journée équivalente. »*	
7.1.3.5	26	Les cas des centrales en Obligation d'Achat sont un peu particuliers. En effet, en cas d'indisponibilité non programmée du réseau deux acteurs vont subir un préjudice : • le Producteur qui ne pourra pas injecter l'énergie et qui ne pourra pas se la faire rémunérer au prix de l'Obligation d'Achat. • le Responsable d'Équilibre qui ne pourra pas se rééquilibrer s'il ne reçoit pas l'information de l'indisponibilité (voir commentaire 17) au même moment que le producteur et qui va donc supporter les coûts engagés pour rééquilibrer son périmètre. La proposition d'article ne prend pas en compte cette différentiation des préjudices. De plus les rôles des uns et des autres sont mélangés. Il serait préférable que RTE traite les indemnisations liées aux préjudices du producteur directement auprès du producteur et celles liées au Responsable d'Équilibre auprès du Responsable d'Équilibre. Pour cela, il est indispensable que RTE fournisse les informations nécessaires à ces deux acteurs au même moment.	
7.4	27	Le terme *« aléas »* est pour EDF trop générique. Il serait préférable de le remplacer par Indisponibilité Non Programmée du RPT.	
	28	RTE propose dans cet article : *« Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de l'installation de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité. »* EDF demande que ce texte soit retiré car il n'a pas de relation avec le texte de l'article.	
7.5.2	29	Pour EDF, la référence à la Norme CEI faite dans ce chapitre n'est pas complète. Il faudrait la compléter en ajoutant le texte en gras : *« Le niveau de sévérité de courte durée du flicker est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-15 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes* ***et de la norme CEI 61000-4-15.*** *»*	

© EDF 2011

Nouveau	30	EDF demande qu'un article ***Attentes du client en terme de qualité de l'onde de tension et de la fréquence*** soit ajouté au CART puisque dans le cadre de la consultation sur les services système RTE a renvoyé le sujet aux négociations sur le CART. En effet, les groupes de production contribuant aux réglages de fréquence et de tension subissent, sans moyens d'action sur celles-ci, des contraintes de fonctionnement dues aux sollicitations du réseau géré par RTE. Ainsi et conformément à l'article 17 du Décret 2006-1731 ainsi qu'aux discussions qui ont eu lieu dans le GT SSY, EDF demande que RTE fournisse à minima les indicateurs suivants : 1. *Chemin parcouru* • *Indicateur U3. Cet indicateur permet de mesurer la sollicitation des groupes dans les zones de fonctionnement les plus contraignantes pour les matériels. Le suivi dans la durée de cet indicateur permettra de détecter d'éventuelles dérives et ainsi de prévoir des moyens correctifs :* $\text{Indicateur} = \int (U_+ \times Q_+ + U_- \times Q_-)dt$  *U et Q correspondent à la tension et à la puissance réactive côté réseau.* *Niveaux à considérer :* *U+ = U si U > 1.025 Un si non 0,* *U- = U si U < 0.975 Un si non 0,* *Q+ = Q si Q > 0,3 Qn MVAr si non 0;* *Q- = Q si Q > Qn MVAr si non 0;* • *Indicateur F3.* *Chemin parcouru total en réglage primaire et secondaire :* *Facteur de réglage : $R = (N * Pr + \Delta f * K)/Pn$* *Chemin parcouru : $\int R$* *L'indicateur est calculé à partir de valeurs normatives adéquates, choisies et communiquées par RTE, reflétant les caractéristiques d'un groupe participant au RSFP.* *Suivi de l'indicateur chemin parcouru semestriel.* Pour mémoire, EDF lors de la Consultation sur le Contrat SSY avait demandée un panel plus large d'indicateurs. Dans cette présente requête, également allégée par rapport à celle faite lors de la Concertation CART, EDF a ainsi réduit sa demande aux indicateurs les plus représentatifs de la sollicitation continue des machines.	

© EDF 2011

CG-Chapitre 8- Responsabilité

D'une manière générale EDF partage les considérations de la CRE exprimées lors de sa Consultation du mois de juillet 2010 pour le CART Consommateur et, en particulier : *« Les modèles de contrat d'accès au RPT ne doivent pas contenir des clauses limitatives de responsabilité ou des clauses de non-responsabilité pouvant être écartées ou considérées comme non-écrites sur le fondement de la jurisprudence civile. En tout état de cause, le chapitre consacré à la responsabilité doit détailler la procédure de mise en œuvre de la responsabilité (mise en demeure, délais, etc.) »* EDF aurait souhaité que cette considération soit prise en compte pour la rédaction du chapitre Responsabilité du CART Producteur.

En outre, EDF souhaite faire les remarques suivantes :

Chapitre	N° Commentaire	Commentaire EDF	Réponse RTE
8	31	EDF demande la suppression de la fin de la phrase du préambule qui pourrait prêter à confusion et qui s'avère inutile puisque le principe de non indemnisation des dommages indirects est expressément mentionné dans l'article Responsabilité. Il s'agit de : ***« résultant d'engagements particuliers pris par cette dernière à l'égard de tiers (clause pénale, pénalité forfaitaire, clause de "take or pay", etc.) ».***	
8.2	32	**EDF considère que la clause de responsabilité proposée dans cet article n'est pas symétrique par rapport à celle proposée dans l'article 8.1. EDF propose le texte suivant pour l'article 8.2, en cohérence avec celui proposé dans l'article 8.1 :** *« Sauf en cas d'événement de force majeure ou de faute ou de négligence de la part de RTE, si le Client n'a pas pris toutes mesures visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de ses propres installations, s'il n'a pas remédié à toute défectuosité qui a pu se manifester, et s'il n'a pas tenu informé RTE de toute modification apportée à ses installations, il est responsable des préjudices réels, directs, actuels et certains causés à RTE. »* Pour EDF, cette rédaction a le mérite d'être conforme à l'esprit de la clause. De plus, la rédaction proposée par RTE qui consiste à écrire *"préjudices que ces mesures avaient pour but de prévenir"* ne nous semble pas adaptée et risque de générer des problèmes d'interprétation car les mesures prises par les producteurs n'ont pas pour but de prévenir des préjudices mais plutôt de limiter les perturbations provenant de nos installations, par exemple.	
8.4	33	Le texte proposé par RTE semble difficile à appliquer. En effet, il peut arriver que la découverte de la réalisation du préjudice arrive après les 30 jours proposés dans cet article. EDF propose donc de reformuler l'article en ajoutant le texte en gras suivant : *« La Partie victime d'un préjudice qu'elle impute à l'autre Partie, est tenue de le déclarer à cette dernière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,* ***à la plus tardive des deux dates suivantes : 7 jours suivant la découverte du préjudice ou bien*** *30 Jours suivant la réalisation du préjudice ».*	

© EDF 2011

8.6	34	EDF rappelle que, juridiquement, il n'est pas possible d'invoquer la force majeure de manière rétroactive à partir du moment où la force majeure n'a pas été notifiée dans les délais convenus au CART (cf. en l'occurrence dans les « meilleurs délais », notion qui pait faire l'objet d'appréciations différentes par les parties et qui de ce fait génère des incertitudes dans son application). A titre d'exemple, dans les Conditions Générales de Vente d'EDF pour les clients éligibles, pour pouvoir bénéficier du régime de la force majeure, l'événement de force majeure doit être notifié dans les 5 jours. De plus, EDF propose d'instaurer des *« Modalités d'application de force majeure telles que :* • *La déclaration de force majeure doit faire l'objet d'une traçabilité écrite entre les deux parties.* • *La partie notifiant la force majeure doit dans ce contexte, stipuler la clause invoquée et fournir les éléments de justification. La notification est l'élément déclencheur du traitement de la force majeure.* *La partie subissant le cas de force majeure doit déclarer au plus vite (sans délai) la force majeure. »* Afin d'assurer une meilleure sécurité juridique, il semble en effet nécessaire d'encadrer les délais de notification de la force majeure. EDF propose cinq jours à compter de l'événement de force majeure.	

© EDF 2011

CG-Chapitre 11- Rattachement au Responsable d'Equilibre

EDF souhaite faire la remarque suivante :

Chapitre	N° Commentaire	Commentaire EDF	Réponse RTE
11	35	EDF voudrait que la possibilité d'avoir, pour un même groupe de production, deux Responsables d'Équilibre distincts un pour l'injection et un autre pour le soutirage, soit prise en compte dans le CART ainsi que dans les Règles. Ceci est possible pour les groupes de production raccordés aux réseaux de distribution. Pour le cas particulier des sites bénéficiant de l'Obligation d'Achat, l'acheteur de la production est imposé, mais le RE/fournisseur du soutirage des auxiliaires ne l'est pas. Pour que le choix de ce Responsable d'Équilibre/Fournisseur puisse s'exprimer, EDF propose l'ajout dans le CART Producteur d'une annexe spécifique précisant les modalités de décompte applicables aux auxiliaires, et désignant le Responsable d'Équilibre associé. Afin de ne pas influencer ce choix de Responsable d'Équilibre pour le soutirage des auxiliaires des sites bénéficiant de l'Obligation d'Achat, la possibilité d'avoir pour le soutirage un Responsable d'Équilibre différent que celui pour l'injection ne doit pas être subordonnée à un paiement de prestation (de décompte, par exemple) qui n'existerait pas dans le cas d'un responsable d'équilibre unique.	

CG-Chapitre 13- Dispositions Générales

EDF souhaite faire la remarque suivante :

Chapitre	N° Commentaire	Commentaire EDF	Réponse RTE
13.3	36	Il est proposé dans cet article que: *« Le Client peut avoir recours à des services accessibles par son espace personnalisé sur le site internet de RTE. Dans ce cas, les Notifications peuvent également être effectuées par une mise en ligne sur cet espace par la personne dûment habilitée dont les coordonnées figurent en Annexe 5 des Conditions Particulières. La date de Notification est alors réputée être la date mentionnée sur le courriel de confirmation. RTE privilégie l'utilisation de l'espace personnalisé du Client. »* EDF demande que le Responsable d'Équilibre soit aussi informé (par voie de notification) pour tout changement le concernant fait par le Producteur à travers du service accessible dans son espace personnalisé.	

© EDF 2011

Conditions Particulières Communes

EDF souhaite faire les mêmes remarques au chapitre Périmètre Contractuel que celles faites dans les Conditions Générales au même chapitre.

Conditions Particulières Site

Chapitre	N° Commentaire	Commentaire EDF	Réponse RTE
2	37	Pour éviter toute difficulté d'interprétation par rapport à la nécessité de mise à jour de certains articles des CP lors de la signature des nouveaux contrats, EDF souhaite que la formulation suivante soit ajoutée : *« Les stipulations particulières en vigueur définies au cas par cas et ne seront pas remises en cause et seront reconduites »*	
Annexe 6	38	Dans cette annexe, deux exemples de compte-rendu factuel d'incident sont proposés. EDF souhaite faire deux commentaires : • Compte-rendu de l'Indisponibilité non programmée du Réseau de Transport. Il serait nécessaire de l'enrichir en ajoutant les informations : o L'indisponibilité a fait l'objet d'un Accord J-1 : Oui ou non o L'indisponibilité a fait l'objet d'une déclaration de force majeure : Oui ou non. • Compte-rendu de l'Indisponibilité non programmée provenant d'un groupe de production. Conformément à notre commentaire 18, RTE dispose déjà aujourd'hui de toutes ces informations via les redéclarations pour contrainte technique ainsi que dans le cadre de Transparence pour les groupes de Puissance supérieure à 100 MW. Le fait de multiplier ces informations risque de générer des incohérences à terme. EDF propose donc de le supprimer.	

© EDF 2011